

Feuillet d'information

Récolte de bois de chauffage et de bois d'œuvre à des fins commerciales au Yukon

Le présent feuillet d'information offre des renseignements généraux sur la récolte de bois de chauffage ou de bois d'œuvre à des fins commerciales au Yukon. Si vous désirez obtenir des renseignements plus complets, veuillez communiquer avec le bureau de la Direction du service à la clientèle et des inspections de votre localité ou visiter le site Web de la Direction de la gestion des forêts, au www.forestry.gov.yk.ca.

Quelle est la marche à suivre pour récolter au Yukon du bois de chauffage ou du bois d'œuvre destiné à la vente?

La Direction de la gestion des forêts du Yukon autorise la récolte de bois de chauffage ou de bois d'œuvre à des fins commerciales en délivrant à des entreprises admissibles des licences de coupe de bois ou des permis de coupe. Les entreprises qui désirent récolter du bois de chauffage à des fins commerciales doivent demander une licence d'abattage de bois de chauffage, et celles qui désirent récolter du bois d'œuvre à des fins d'usinage, de transformation et de vente doivent demander une licence d'abattage de bois d'œuvre. On peut obtenir et présenter les formulaires de demandes à tous les bureaux de la Direction du service à la clientèle et des inspections dans le territoire.

Y a-t-il des conditions d'admissibilité pour la récolte de bois à des fins commerciales?

Oui. Il existe plusieurs conditions d'admissibilité à la récolte de bois à des fins commerciales au Yukon. La récolte doit être effectuée par une entreprise enregistrée qui, au moment de la présentation de la demande de licence de coupe, doit fournir un numéro d'enregistrement d'entreprise valide (ou une preuve d'exemption), ainsi qu'un numéro d'inscription au régime d'indemnisation des accidents de travail valide (ou une preuve d'exemption). L'entreprise doit aussi être en règle avec la Direction de la gestion des forêts du Yukon et doit avoir respecté toutes les obligations relatives aux autorisations de coupe antérieures. De plus, les objectifs d'exploitation de l'entreprise doivent être compatibles avec le plan de récolte de bois d'œuvre qui s'applique dans la zone visée par la demande.

1

Coordonnées

**Gouvernement du Yukon
Énergie, Mines et Ressources
Direction de la gestion des forêts**

Adresse municipale :

Mille 918, route de l'Alaska
Tél. : 867-456-3999
Sans frais : 1-800-661-0408,
poste 3999
Télec. : 867-667-3138
Courriel : forestry@gov.yk.ca

Districts de la Direction du service à la clientèle et des inspections :

Dawson

Tél. : 867-993-5468
Télec. : 867-993-6233

Haines Junction

Tél. : 867-634-2256
Télec. : 867-634-2675

Mayo

Tél. : 867-996-2343
Télec. : 867-996-2856

Sous-district de Carmacks

Tél. : 867-863-5271
Télec. : 867-863-6604

Whitehorse

Tél. : 867-456-3877
Télec. : 867-393-7404

Sous-district de Teslin

Tél. : 867-390-2531
Télec. : 867-390-2682

Watson Lake

Tél. : 867-536-7335
Télec. : 867-536-7331

Sous-district de Ross River

Tél. : 867-969-2243
Télec. : 867-969-2610

Autres organismes

Services aux collectivités Entreprises, associations et coopératives

Tél. : 867-667-5314
Sans frais : 1-800-661-0408,
poste 5314
Télec. : 867-393-6251
-Inscription des entreprises

Énergie, Mines et Ressources Direction de la gestion des terres Utilisation des terres

Tél. : 867-667-5215
Sans frais : 1-800-661-0408,
poste 5215
Télec. : 867-393-6340
-Permis d'utilisation des terres

Voirie et Travaux publics Direction de l'entretien

Tél. : 867-667-5644
Sans frais : 1-800-661-0408,
poste 5644
- Permis d'accès pour la
construction de routes à
l'intérieur des emprises routières

Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon

Tél. : 867-667-5645
Sans frais : 1-800-661-0443

Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon

Tél. : 867-668-6420
Sans frais : 1-866-322-4040

Ville de Whitehorse Services de planification et de développement

Tél. : 867-668-8346
-Licences commerciales
(règlement 99-04)

À quels endroits mon entreprise peut-elle récolter du bois de chauffage ou du bois d'œuvre à des fins commerciales?

En vertu de la *Loi sur les ressources forestières*, toutes les coupes commerciales doivent être effectuées en conformité avec un plan de récolte de bois d'œuvre. Pour vous renseigner sur les ressources forestières disponibles dans votre région, passez ou téléphonez au bureau de la Direction du service à la clientèle et des inspections de votre localité. Un agent forestier pourra vous aider à déterminer où se trouve un emplacement propice à la récolte, en conformité avec le plan de récolte de bois d'œuvre en place dans la région. Tous les plans de récolte de bois d'œuvre approuvés ou en cours de révision sont affichés en ligne à l'adresse www.forestry.gov.yk.ca.

Après avoir trouvé un emplacement approprié dans une zone visée par un plan de récolte de bois d'œuvre, quelle est la marche à suivre pour présenter une demande de permis de coupe et de licence?

Il existe diverses méthodes d'attribution des permis et des licences, selon un processus concurrentiel ou par attribution directe. Les entreprises peuvent soumettre des demandes pour la coupe de bois dans des zones approuvées dans les plans de récolte de bois d'œuvre. Les entreprises qui repèrent un emplacement propice à la récolte, mais qui se trouve hors d'une zone visée par un plan, sont invitées à collaborer avec le personnel de la Direction de la gestion des forêts en vue de déterminer s'il serait possible d'élaborer un plan de récolte de bois d'œuvre pour cet emplacement.

Nota : Il faut que le processus de planification de la récolte soit terminé avant qu'une autorisation de récolte puisse être délivrée.

Selon l'intérêt démontré envers la région visée par le plan de récolte de bois d'œuvre, la Direction de la gestion des forêts pourra utiliser un processus concurrentiel pour délivrer les licences. Dans un tel cas, les annonces qui paraîtront dans les journaux et sur notre site Web donneront des directives précises indiquant la façon de préparer et de soumettre une offre ou une demande. Les agents des ressources naturelles dans les bureaux de la Direction du service à la clientèle et des inspections peuvent aider les demandeurs à remplir les formulaires.

Combien de temps faut-il pour traiter une demande?

De nombreux facteurs entrent en ligne de compte dans les délais de traitement des demandes, tels que la quantité de ressources forestières dans la zone visée par le plan de récolte de bois d'œuvre, le processus d'évaluation environnementale applicable (c. à d. YESAB), et l'admissibilité de l'entreprise. Chaque demande de licence est aussi assujettie à une période d'attente minimale de 30 jours, pendant laquelle le public est invité à présenter des commentaires sur la demande. Peu après la réception d'une demande, la Direction de la gestion des forêts envoie au demandeur une lettre dans laquelle elle décrit les échéanciers.

Quels sont les renseignements qui figurent sur les licences et permis de coupe?

Votre licence indiquera le volume total de bois qui peut être récolté, la quantité maximale qui peut être récoltée par année, la zone visée par le plan de récolte et les délais prescrits pour réaliser vos activités. Vous recevrez aussi un permis de coupe qui indiquera en détail la zone où la récolte est autorisée, ainsi que les conditions d'exploitation et le prix du bois sur pied. Des cartes indiquant les emplacements où la récolte est permise seront remises avec les licences et les permis de coupe. La récolte de bois uniquement dans les zones désignées est l'une des conditions du permis de coupe, de même que la présentation de rapport de récolte et le paiement de la valeur du bois sur pied.

Est-ce que les licences d'abattage de bois de chauffage ou de bois d'œuvre m'autorisent à vendre du bois dans ma municipalité?

Non. Les licences et les permis de coupe n'autorisent que la récolte de bois. Il se peut que vous deviez obtenir d'autres licences ou permis pour exploiter une entreprise à l'intérieur des limites d'une municipalité. Vous devriez communiquer avec les bureaux administratifs de votre localité pour vous renseigner sur les arrêtés et règlements municipaux ou sur vos responsabilités.

Quels sont les frais liés à l'obtention d'une licence et à la récolte de bois à des fins commerciales?

Quand vous présenterez votre demande, vous devrez verser des droits non remboursables. Les droits de demande sont calculés en fonction du volume de bois que vous voulez couper et sont établis comme suit :

Droits de demande

Licences de coupe

- moins de 100 m³ : 10 \$
- entre 100 m³ et 1000 m³ : 50 \$
- plus de 1000 m³ : 100 \$

En plus des droits de demande, les droits du bois sur pied s'appliquent; ces derniers seront calculés pour votre permis individuel en fonction du total de mètres cubes de bois d'œuvre dans la zone visée, et comprendront les droits sur le bois d'œuvre, les droits de reboisement, les droits pour l'utilisation des routes et les droits d'aménagement. Veuillez consulter le feuillet d'information n° 4 pour en savoir plus sur les droits applicables.

À intervalles réguliers, vous devrez présenter des rapports sur les volumes de bois récoltés. Vous recevrez alors une facture visant les quantités signalées, que vous devrez payer dans les 30 jours suivant la date à laquelle le rapport de récolte doit être remis. Le retard dans la présentation des rapports et le défaut de paiement constituent une infraction aux conditions de la licence et pourraient entraîner la prise de mesures liées au respect et à l'exécution des dispositions législatives.

À propos du respect et de l'exécution des mesures législatives concernant les forêts du Yukon :

L'exécution et le respect des mesures législatives constituent un aspect important de la gestion de nos forêts, en vue de protéger leur santé à long terme et de nous assurer que nous pourrions continuer à profiter des nombreux avantages qu'elles nous procurent. À titre d'utilisateur des ressources forestières, il vous incombe de respecter les lois et règlements en vigueur, de même que toutes les modalités énoncées sur les permis ou les licences. Pour en savoir plus au sujet de vos responsabilités et des amendes possibles en cas de défaut, consultez le feuillet d'information n° 5, communiquez avec le bureau de district du Service à la clientèle et des inspections de votre localité ou visitez le site de la Direction de la gestion des forêts, au www.forestry.gov.yk.ca

Quelles sont les exigences relatives à la présentation de rapports?

La présentation de rapports exacts et en temps opportun des volumes de bois récoltés est un élément essentiel d'une gestion forestière durable. Cette exigence doit être respectée en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*. Les dates de présentation de rapports seront indiquées sur votre permis de coupe. Le défaut de signaler le volume total de bois récolté pourrait avoir une incidence sur votre admissibilité future lorsque vous présenterez d'autres demandes de licences.